

sinistre, il a le droit de résilier le contrat avec notification adressée à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf si l'assuré accepte une majoration de la prime d'assurance en relation avec la réalité du risque assuré.

Si le contrat est résilié, l'assureur restituera à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

c) Réduction de l'indemnité pour fausse déclaration constatée après sinistre :

Lorsque la constatation de la réticence ou de la fausse déclaration a lieu après sinistre, l'assureur est en droit de réduire l'indemnité en proportion de la prime payée s'il n'y avait pas eu réticence, ou fausse déclaration.

Les dispositions du paragraphe 3 alinéas a - b et c du présent article s'appliquent aux déclarations en cours de contrat relatives aux circonstances nouvelles visées au paragraphe 2 du présent article.

4) Aggravations du risque :

Lorsque cette modification constitue une aggravation au sens des dispositions de l'article 18 de l'ordonnance N° 95-07 du 25 Janvier 1995, l'assureur peut demander une augmentation de la prime d'assurance. Lorsque l'assuré n'accepte pas l'augmentation qui lui a été proposée, l'assureur a le droit de résilier le contrat trente jours à compter de la date de notification de la demande d'augmentation faite à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception.

On entend par aggravation du risque :

- Les changements concernant la personne de l'assuré ;
- Les changements affectant la matérialité du risque ;

ARTICLE 7 : DIMINUTION DU RISQUE

En cas de diminution des risques en cours de contrat, l'Assuré a le droit de demander une diminution de la prime d'assurance. Lorsque l'Assureur n'accepte pas la demande de diminution, l'Assuré a le droit de résilier le contrat trente (30) jours à compter de la date de notification de la demande de diminution par lettre recommandée avec accusé de réception ou par déclaration faite contre récépissé aux bureaux de l'Assureur.

ARTICLE 8 : AUTRES ASSURANCES

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit le déclarer à l'Assureur. L'Assuré doit lors de cette déclaration, faire connaître le nom de l'Assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

ARTICLE 9 : CONSEQUENCES DE LA CLÔTURE DU COMPTE COURANT

Le présent contrat est nul, si l'Assuré procède à la clôture de son compte

7

courant auquel sont attachées le ou les moyens de paiement et/ou de retrait émis par l'établissement financier.

ARTICLE 10 : PAIEMENT DE LA PRIME

La prime doit être acquittée d'avance, comme indiqué aux conditions particulières. Elle est payable au siège de l'Assureur ou au domicile du mandataire éventuellement désigné par lui à cet effet, ou à tout lieu convenu dans les conditions particulières.

Si une prime ou fraction de prime n'est pas acquittée :

- L'Assureur peut suspendre le contrat si l'Assuré ne paie pas à son échéance la prime ou une fraction de prime ;
- La suspension ne prend effet que trente jours après l'envoi à l'Assuré, à son dernier domicile connu par l'Assureur et par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure d'avoir à payer.
- L'Assureur a le droit, dix jours à partir de l'expiration du délai de trente jours fixé par l'alinéa ci-dessus, de résilier le contrat ou d'en poursuivre l'exécution en justice.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Le Souscripteur s'engage à assurer la promotion du présent produit d'assurance et l'information des Assurés, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires, notamment en personnel et en communication, afin d'assurer le succès de la commercialisation du produit.

L'Assureur ne répond pas des fautes commises par le Souscripteur liées à son devoir de conseil vis à vis de l'Assuré.

En cas de résiliation ou de modification du Contrat, le Souscripteur en informera les Assurés par écrit au moins deux (02) mois avant la date d'échéance du contrat d'assurance.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'Assuré doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de ses formules de chèques, de ses cartes et de leur code confidentiel, tenir ce code confidentiel absolument secret, ne le communiquer à qui que ce soit et notamment ne pas l'inscrire sur sa carte ou sur un autre document.

En cas de sinistre l'Assuré doit :

- 1) Donner des qu'il en a connaissance et au plus tard dans les trois (03) jours ouvrés, avis de sinistre par écrit à l'Assureur. L'Assuré qui ne respecte pas cette obligation est déchu du droit à indemnité, sauf s'il justifie qu'il a été mis, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, dans l'impossibilité de faire sa déclaration dans le délai imparti.
- 2) Prévenir la police ou la gendarmerie nationale locale ou toute autre autorité habilitée, au plus tard dans les trois (03) jours ouvrés.
- 3) User de tous les moyens en son pouvoir pour sauver les objets assurés et

8

veiller à leur conservation.

4) Faire parvenir à l'Assureur dans les meilleurs délais, une déclaration indiquant les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages.

5) Fournir dans un délai de quinze (15) jours un état estimatif certifié et signé par lui des objets volés ou détériorés, accompagné, s'il y a lieu, de la liste exacte des séries et numéros des titres et valeurs disparus et du montant des espèces et billets de banques dérobés.

6) Communiquer, sur simple demande de l'Assureur et sans délai, tous documents nécessaires à l'expertise.

7) Transmettre à l'Assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.

8) Déposer si l'Assureur l'exige, une plainte au tribunal avec constitution de partie civile, les frais de cette constitution incombant à l'Assureur.

9) Prêter activement son concours tant à la police qu'à l'Assureur en vue de faciliter la recherche des malfaiteurs, la récupération des objets volés, et prendre toutes mesures utiles en vue de la sécurité et la conservation des objets volés.

10) Remplir toutes les formalités d'opposition sur les valeurs volées ou disparues auprès des institutions concernées :

- L'Assuré doit, dès qu'il constate la perte ou le vol de ses moyens de paiement et/ou de retrait :

- Faire immédiatement opposition afin de bloquer son compte.
- En cas de perte ou de vol de chèques, confirmer par écrit la perte ou le vol ainsi que l'opposition auprès de son établissement financier dans les plus brefs délais,
- En cas de vol de ses moyens de paiement et/ou de retrait : faire le plus rapidement possible, dans un délai n'excédant pas les trois (03) jours ouvrés, un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.
- Dès que l'Assuré constate sur son relevé de compte le débit des opérations effectuées frauduleusement à l'aide de ses moyens de paiement et/ou de retraits perdus ou volés, il doit d'autre part faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte pour utilisation frauduleuse, s'il s'agit d'une perte.

- En cas de perte ou de vol de ses papiers : l'Assuré doit faire le plus rapidement possible, dans un délai n'excédant pas les trois (03) jours ouvrés, une déclaration de perte ou de vol auprès des autorités de police compétentes,

- En cas de perte ou de vol de ses clés de bâtiment et/ou de véhicule : l'Assuré doit fournir tous documents justifiant de sa qualité de propriétaire, de

cas de force majeure fournir son rapport dans les trois mois de sa désignation (article 13 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20/02/2006).

Au-delà des délais visés ci-dessus, le bénéficiaire est en droit de réclamer ladite indemnité majorée des intérêts calculés, par journée de retard, sur le taux de réescompte. (Article 14 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995 modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20/02/2006).

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : SUBROGATION – RECOURS APRES SINISTRE

L'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'Assureur. Toutefois, l'Assureur n'a aucun recours contre les descendants, alliées en ligne directe, préposés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de dommage intentionnel commis par l'une de ces personnes.

L'Assureur peut, moyennant majoration de prime et stipulation expresse aux conditions particulières, renoncer à l'exercice d'un recours contre des personnes autres que celles mentionnées ci-dessus. Même dans ce cas, si la responsabilité du tiers est assurée, l'Assureur peut malgré sa renonciation, exercer son recours dans la limite de cette assurance.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie de sa responsabilité envers l'Assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.

ARTICLE 16 : DECHEANCE

L'Assuré qui, de mauvaise foi :

- exagère le montant des dommages,
- prétend la perte ou le vol des objets assurés,
- emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, ne déclare pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, est entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible entre les divers articles du contrat.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS

MODIFICATION DE LA PRIME

En cas de modification de la Prime ou du contenu des garanties, l'Assureur doit, au moins quatre (04) mois avant l'échéance du présent Contrat, en informer le Souscripteur qui dispose alors de la faculté de résiliation à effet de la date d'échéance annuelle.

A défaut de résiliation dans un délai de deux (02) mois à compter de cette information, le nouveau tarif ou les nouvelles conditions de garantie sont considérées comme acceptées par le Souscripteur.

9

locataire ou d'occupant ou le carnet du véhicule justifiant sa qualité de propriétaire.

CHAPITRE IV OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

ARTICLE 13 : EVALUATION DES DOMMAGES ET DETERMINATION DE L'INDEMNITE

L'indemnisation des sinistres fait l'objet d'un accord entre l'Assureur et l'Assuré victime du dommage conformément aux conditions particulières et les limites qui y sont fixées.

L'indemnité due à l'Assuré à la suite d'un sinistre résulte ou bien :

- D'un accord amiable entre l'Assureur et l'Assuré sur l'état et le montant des pertes.
- Sur la base d'une expertise.

Pour l'évaluation des dommages et détermination de l'indemnité l'Assuré doit fournir à l'assureur les pièces et documents suivants :

Pour la garantie sécurité financières :

1. En cas d'utilisation frauduleuse des cartes volées ou perdues : copie de la lettre de l'établissement financier où est domicilié l'assuré, accusant réception de la demande d'opposition faite par l'Assuré.
2. En cas d'utilisation frauduleuse des chèques perdus ou volés : copie de la lettre confirmant à l'établissement où est domicilié l'assuré, la perte ou le vol, ainsi que l'opposition.
3. copie du dépôt de plainte.
4. en cas de perte des moyens de paiement et/ou de retrait : déclaration sur l'honneur .
5. copie de tout justificatif bancaire attestant les montants frauduleusement débités avec les moyens de paiement et/ou de retrait, volés ou perdus.

Pour la garantie sécurité papiers /clés :

1. En cas de perte ou de vol des papiers de l'Assuré : copie de la déclaration de perte ou de vol.
2. Justificatif de la mise en opposition du moyen de paiement perdu ou volé en même temps que les papiers.
3. Pour le remboursement des frais engagés pour refaire les papiers perdus ou volés : présentation des originaux ou copie certifiée conforme des nouveaux papiers et des factures correspondant aux frais que l'assuré a engagés.
4. En cas de perte ou de vol des clés de l'Assuré : Copie des factures correspondant aux frais engagés par l'Assuré.

ARTICLE 14 : PAIEMENT DES INDEMNITES

L'Assureur est tenu de régler l'indemnité due dans les trente (30) jours qui suivent le dépôt du rapport définitif de l'expert. Dans ce cas, l'expert doit, sauf

11

Le nouveau tarif ou les nouvelles conditions de garantie s'appliquent alors à la date d'échéance annuelle postérieure à la date d'information de la modification du tarif.

MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT

En cas de modifications des conditions du présent contrat d'assurance, le Souscripteur de l'assurance en informera l'Assuré par écrit, au plus tard deux (02) mois avant la date d'échéance annuelle.

L'Assuré dispose, alors de la faculté de résilier son contrat d'assurance dans un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle il a été informé de la modification, en adressant par une lettre recommandée ou par porteur une lettre à l'Assureur ou son représentant la résiliation prenant effet à la date de l'échéance annuelle.

Le délai de résiliation ci-dessus est décompté à partir de la date de décharge de la lettre au porteur ou de la lettre recommandée.

ARTICLE 18 : RESTITUTION DE LA PRIME

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur. Elle doit être remboursée à l'Assuré si elle est perçue d'avance.

ARTICLE 19 : TERRITORIALITE

Le présent contrat d'assurance produit ses effets sur l'ensemble du territoire national Algérien.

ARTICLE 20 : JURIDICTION

En cas de litige entre les parties au présent contrat, le tribunal compétent est le suivant :

- 1) Le tribunal du domicile de l'assuré si l'action est engagée par l'Assureur.
- 2) Si l'action est engagée par l'Assuré, celui-ci peut saisir, soit le tribunal du lieu de son domicile, soit celui du domicile de l'Assureur, soit le tribunal du lieu où se trouvent les meubles objet du contrat d'assurance, soit le tribunal du lieu où s'est produit le dommage.
- 3) En matière d'immeuble, l'action est portée devant le tribunal du lieu de la situation des immeubles concernés.

ARTICLE 21 : PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions de l'article 27 de l'ordonnance N° 95/07 du 25 Janvier 1995 relative aux assurances, toute action dérivant du présent contrat d'assurance est prescrite par trois (03) ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

10

12